

Cinquième partie: Dispositions diverses

Chapitre premier:

Interdiction de circuler le dimanche et de nuit*

(art. 2, 2^e al., LCR)

*...²⁶⁷

Art. 91

Principe

¹ L'interdiction de circuler le dimanche s'applique à tous les dimanches et aux jours fériés suivants: Nouvel An, Vendredi saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Noël et le 26 décembre lorsque Noël ne tombe pas un lundi ou un vendredi. Si dans un canton ou dans une partie du canton un de ces jours n'est pas férié, l'interdiction de circuler le dimanche ne s'y applique pas.²⁶⁸

² Il est interdit de circuler de nuit entre 22 heures et 5 heures.²⁶⁹

³ Sont soumis à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit:

- a.²⁷⁰ Les voitures automobiles lourdes (art. 10, 2^e al., OETV²⁷¹);
- b. Les tracteurs industriels et les voitures automobiles de travail;
- c.²⁷² Les véhicules articulés lorsque le poids autorisé de l'ensemble (art. 7, 6^e al., OETV) est supérieur à 5 t;
- d.²⁷³ Les véhicules qui tirent une remorque dont le poids total autorisé (art. 7, 4^e al., OETV) est supérieur à 3,5 t.²⁷⁴

⁴ Ne tombent pas sous l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit:

- a. les véhicules automobiles affectés au transport de personnes;
- b. les véhicules agricoles;
- c. les véhicules qui tirent une remorque articulée dont la carrosserie sert d'habitation;
- d.²⁷⁵ les courses effectuées par les véhicules du service du feu, de la protection civile, du service de santé, de la police, de l'armée

²⁶⁷ Note abrogée par le ch. I de l'O du 7 mars 1994 (RO 1994 816).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 4 de l'O du 30 mai 1994 sur la fête nationale, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1994 (RS 116).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1989 (RO 1989 410).

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2404).

²⁷¹ RS 741.41

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2404).

²⁷³ Introduite par le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO 1997 2404).

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 janv. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1989 (RO 1989 410).

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 44 de l'O du 1^{er} déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2779).

et de la Poste Suisse, ainsi que celles visant à porter secours en cas de catastrophe;

e.²⁷⁶ les tracteurs industriels, les chariots à moteur et les chariots de travail, ainsi que leurs remorques, lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour des courses agricoles durant les heures d'interdiction de circuler (art. 86 ss).²⁷⁷

⁵ De plus, sont admises les courses effectuées pour assurer les premiers secours en cas d'accident ainsi qu'en cas de panne de véhicule, ou d'accident d'exploitation notamment dans les entreprises de transports publics et dans le trafic aérien. Pour les courses qui se poursuivent hors du rayon local, le conducteur doit se munir d'une attestation du poste de police le plus proche.

⁶ ...²⁷⁸

⁷ Celui qui est autorisé à circuler durant les heures interdites doit éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité, par exemple les manœuvres inutiles.

Art. 92

Exceptions

¹ Des dérogations à l'interdiction de circuler le dimanche et de nuit seront accordées seulement pour des courses urgentes et qu'on ne peut éviter en recourant à d'autres mesures d'organisation ou moyens de transport.

² Le canton de stationnement ou le canton où commence la course délivre l'autorisation exceptionnelle qui est valable pour toute la Suisse. Le canton de stationnement n'est toutefois pas compétent lorsque son territoire ne sera pas emprunté. S'il s'agit d'un véhicule de la Confédération, l'autorisation est délivrée par l'OFROU, qui peut aussi se prononcer sur des demandes émanant de l'étranger.

³ Des autorisations de circuler la nuit seront accordées aux conditions énoncées à l'al. 1:

- a. pour le transport des denrées alimentaires (art. 3 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, LDAI²⁷⁹) non surgelées, ni chauffées à ultra-haute température ou stérilisées (art. 11 et 13 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires, ODAI²⁸⁰), et dont la période de consommation est limitée (art. 25 et 26 ODAI) à 30 jours au maximum;

²⁷⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2883).

²⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO **1997** 2404).

²⁷⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000 (RO **2000** 2883).

²⁷⁹ RS **817.0**

²⁸⁰ RS **817.02**

- b. pour le transport des animaux d'abattage et des chevaux de sport;
- c. pour le transport des fleurs coupées;
- d. pour le transport du matériel de cirque, de forains, de marchands ambulants, d'orchestre, de théâtre, etc.;
- e. pour le transport des quotidiens comprenant une partie rédactionnelle et des envois postaux dans le cadre du mandat légal de prestations, ainsi que pour les courses occasionnées par des reportages télévisés d'actualité;
- f. pour les courses occasionnées par la construction et l'entretien des routes et des voies ferrées, ainsi que des conduites industrielles (p. ex. des conduites d'eau, des lignes électriques ou de télécommunication);
- g. pour des déplacements de véhicules ou de transports spéciaux qui entravent la circulation.²⁸¹

⁴ Des autorisations de circuler le dimanche peuvent être délivrées pour des motifs impérieux s'il s'agit de courses mentionnées au 3^e alinéa, ainsi que pour des courses urgentes en rapport avec des manifestations comme le transport de produits alimentaires et de boissons. Lorsque deux jours consécutifs tombent sous le coup de l'interdiction de circuler le dimanche (art. 91, al. 1), une autorisation peut être accordée pour le transport de denrées alimentaires (al. 3, let. a) durant le second jour.²⁸²

⁵ Pour d'autres courses, des autorisations exceptionnelles ne peuvent être délivrées sans l'assentiment de l'OFROU. En cas d'urgence, le canton peut, de son propre chef, autoriser une course indispensable; il en informera l'OFROU.

⁶ L'autorisation est établie pour effectuer le transport sur le parcours le plus direct et, s'il le faut, une course à vide sur une courte distance.

⁷ Pour chaque transport autorisé, le quart du volume de chargement peut être occupé par d'autres marchandises.²⁸³

Art. 93

Délivrance
d'autorisations

¹ Des autorisations uniques peuvent être délivrées pour une ou plusieurs courses déterminées et des autorisations durables pour n'importe quel nombre de courses. Les autorisations durables seront limitées à douze mois au plus; lorsque les circonstances n'ont pas

²⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2883).

²⁸² Phrase introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2883).

²⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2883).

changé, la durée de validité peut être prolongée trois fois au plus. Une copie des autorisations uniques délivrées pour plusieurs courses et des nouvelles autorisations durables sera envoyée à l'OFROU; une copie sera également adressée aux cantons intéressés lorsqu'il s'agit de courses empruntant le territoire de plusieurs cantons.²⁸⁴

² L'autorisation indiquera la nature de la marchandise transportée, le lieu de chargement, le lieu de destination, l'itinéraire, le jour et l'heure du transport; elle sera établie sur la formule «Autorisation spéciale» (art. 150, al. 2, let. f, de l'O du 27 oct. 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, OAC²⁸⁵),^{286 287}

³ En cas de refus d'une autorisation, recours peut être formé dans les trente jours auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication contre la décision rendue en dernière instance cantonale. Si une autorisation est délivrée, les cantons touchés par cette décision peuvent, dans le même délai, former recours auprès du département.

⁴ L'autorisation peut être retirée en tout temps, notamment si des abus ont été commis ou si les courses autorisées ne sont plus nécessaires.